



Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires

2021 DDCT 3 Conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE). Rémunération annuelle d'une représentante de la Ville de Paris.

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 1524-5 10^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, les élus locaux siégeant au sein des conseils d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale et percevant des rémunérations ou des avantages particuliers doivent y être autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la nouvelle représentante de la Ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE), désignée par notre assemblée les 15, 16 et 17 décembre 2020, à percevoir une rémunération pour cette fonction.

Cette délibération rappelle également les règles de cumul de rémunérations et d'indemnités s'appliquant aux élus locaux.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DDCT 3 Conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE). Rémunération annuelle d'une représentante de la Ville de Paris .

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L 2512-1 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques à la Ville de Paris, son article L2123-24-1-1 relatif à la présentation, avant l'examen du budget primitif, d'un état annuel, libellé en euros, des indemnités et rémunérations versées aux élus et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et notamment l'article L 1524-5 10^{ème} alinéa ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment ses articles 1, 2, 5, 9 et 10 ;

Vu les délibérations 2020 R78 des 23 et 24 juillet 2020 et 2020 DDCT 101 des 17 et 18 novembre 2020 portant respectivement désignation des représentants de la Ville de Paris au conseil d'administration de la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) et fin de fonction et désignation d'un remplaçant ;

Vu la délibération 2020 DDCT 112 des 15, 16 et 17 décembre 2020 portant fin de fonction d'un administrateur de la SETE et désignant Mme Fatoumata KONÉ à ces fonctions ;

Vu la délibération 2020 DDCT 72 des 17 et 18 novembre 2020 fixant les rémunérations annuelles maximums des représentants de la Ville de Paris au conseil d'administration de la SETE ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel la Maire de Paris lui propose de fixer le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par cette conseillère de Paris siégeant au conseil d'administration de cette société publique locale dans laquelle la Ville de Paris détient une participation au capital;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 1ère commission ;

Délibère :

Article 1 : Le montant annuel maximum des jetons de présence susceptibles d'être perçus par Mme Fatoumata KONÉ en qualité de

représentante de la Ville de Paris au conseil d'administration de la SETE est fixé à 2 286,73 euros, sous réserve d'une présence effective aux séances dudit conseil.

Article 2: La rémunération visée à l'article 1^{er} est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.